



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 30 JANVIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 640

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN,

Excusés :

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 636

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

ERRATUM

N°83 : Club F.C.2.A. – U10 – Plateau de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE du 25/11/2023

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de POISAT **F.C.2.A.** :

Nayih Mohamed Amir ? n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Le club de POISAT **F.C.2.A.** est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

FESTIVAL U13 NATIONAL

N°117 : Plateau L.C.A.Foot38 / A.S. VEZERONCE-HUERT / MISTRAL : plateau du 27/01/2024

Dossier transmis par la commission sportive.

Suite à rapport de la personne de permanence.

Dès 10 h 45, pour un plateau à 14 h 00, le club de Mistral a averti qu'il était bloqué par les manifestations. Le club était parti en minibus.

Un sms du club de Mistral (M. AOURAGH) à 11 h 48 est parvenu à la personne de permanence signalant que le minibus était toujours bloqué.

Par ces motifs, la C.R. dit que le plateau est à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FESTIVAL U13F

Plateau de **CROLLES** du 26/01/2024

Dossier transmis par la commission féminine.

N°116 : Club : DEUX ROCHERS – 553340

L'article 23 – FORFAIT.

Attendu que le club de DEUX ROCHERS ne s'est pas présenté au plateau de CROLLES.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de DEUX ROCHERS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EDUCATEURS D1 – D2

- Le club de **ST GEORGES de COMMIERS** a envoyé un courriel le 23/01/2024 :
« à compter de ce jour, l'éducateur principal de notre équipe 1, évoluant en championnat Séniors D2, poule A sera Monsieur Mickaël LASTELLA, licence n° 2508664550. »

Mickaël LASTELLA : C.F.F.3 obtenu le 22/06/2013

- Le club de **GIERES** a adressé un courriel au District ISERE Football le 24/01/2024 : « Yael DUQUENE aura la responsabilité de l'équipe Séniors D2. »

Yaël DUQUESNE : B.M.F. obtenu le 29/06/2023

TERRAINS SUSPENDUS

- **RO-CLAIX / LA COTE ST ANDRE : SENIORS D3 – POULE B – MATCH du 04/02/2024**
 - se jouera à 15 h 00 au stade de MAUVES (07300), chemin des îles
- **VILLENEUVE 2 / TUNISIENS de ST MARTIN D'HERES : SENIORS D4 – POULE A - MATCH du 04/02/2024**

- se jouera à 12 h 00 au stade de CRETS EN BELLEDONNE (club PAYS d'ALLEVARD)
- **VILLENEUVE / SEYSSINS : SENIORS – D1 – MATCH du 11/02/2024-10/02/2024**
 - se jouera au stade de CRETS EN BELLEDONNE (club PAYS d'ALLEVARD) le samedi 10/02/2024 à ~~19 h 00~~ **à 20 h 00**
- **VILLENEUVE / VALLEE DU GUIERS : SENIORS D1 – MATCH du 18/02/2024**
 - se jouera à 12 h 00 au stade Aymé DE MARCIEU à Le Cheylas
- **VILLENEUVE 2 / A.S.I.E.G. : SENIORS D4 – POULE A – MATCH du 18/02/2024**
 - se jouera à 12 h 00 au stade de CRETS EN BELLEDONNE (club PAYS d'ALLEVARD)

MATCH NON JOUE

N°118 : NUXERETE / L'ARBRE de VIE BERJALLIEN : FUTSAL – D1 – MATCH DU 16/12/2023

Dossier transmis par la commission FUTSAL.

Considérant ce qui suit :

- Sur le site du District ISERE Football, le match est toujours programmé à 13 h 00 le samedi 16 décembre 2023.
- Le club de L'ARBRE de VIE BERJALLIEN a fait le déplacement.
- Le club de NUXERETE ne s'est pas présenté.
- Le club de NUXERETE avait repoussé le match au lendemain, dimanche en adressant un simple "sms" (précisant seulement un horaire de 17 h 00) au club visiteur sans en avertir le District ISERE Football.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de NUXERETE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°109 : MOS3R 22 / VERSOUD : U20 – D2 – MATCH DU 27/01/2024.

Le club de VERSOUD a adressé un courriel sur la F.M.I. : " ... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NGUYEN JOHAN, du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs NGUYEN JOHAN est/sont interdit/interdits de surclassement*"

Le club de VERSOUD a confirmé sa réserve par courriel le 28/01/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de VERSOUD pour la dire recevable : Joueur U17 non surclassé.

Considérant ce qui suit :

- Dans les conditions de l'article 73-alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF et s'ils satisfont à l'ensemble des examens demandés :
 - *"Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior ou en U20, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation*

parentale, délivré par un médecin, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

- Le joueur U17, NGUYEN JOHAN, licence n°9602333800, licence saisie le 08/08/2023, enregistrée le 08/08/2023, joueur qualifiée le 13/08/2023 sans cachet SURCLASSEMENT.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOS3R pour en reporter le bénéfice au club de VERSOUD.

- MOS3R : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- VERSOUD : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- Score de la rencontre : 0 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°110 : O.N.D 3 / BEAUVOIR 2 : SENIORS – D5 – POULE G – MATCH DU 28/01/2024.

Le club de BEAUVOIR a adressé un courriel sur la F.M.I. : " ... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. NORD DAUPHINE, pour le motif suivant : des joueurs du club O. NORD DAUPHINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain..*"
Le club de BEAUVOIR a confirmé sa réserve par courriel le 28/01/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de BEAUVOIR pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club de O.N.D. évoluant en D2, POULE A et en D4, POULE E.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre Ent. FOOT des ETANGS a eu lieu le 17/12/2023
- Sur cette feuille de match, figure le nom de quatre joueurs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de O.N.D. pour en reporter le bénéfice au club de BEAUVOIR.

- ✓ O.N.D : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ BEAUVOIR : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- ✓ Score à la fin de la rencontre : 4 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°111: TULLINS 2 / ST JOSEPH de RIVIERE 2 : SENIORS – D4 – POULE C – MATCH DU 28/01/2024.

Le club de ST JOSEPH de RIVIERE a adressé un courriel sur la F.M.I. : "... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. TULLINS FURES, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. TULLINS FURES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain..*"

Le club de ST JOSEPH de RIVIERE a confirmé sa réserve par courriel le 29/01/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST JOSEPH de RIVIERE pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification des feuilles des derniers matchs de l'équipe supérieure du club TULLINS.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre C.V.L.38 a eu lieu le 10/12/2023
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match. (le joueur SERVONNET Mathieu, licence n°2543160314, est noté mais n'a pas participé à la rencontre) ;

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°112 : ST ANTOINE / ST MARTIN d'HERES 2 : SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 28/01/2024.

Le club de ST ANTOINE a adressé un courriel sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) VINCENT CABOUD ALEXIS licence n° 2578626356 Capitaine du club UNION SPORTIVE ÉTOILE ANTONINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT MARTIN D'HERES F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club SAINT MARTIN D'HERES F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de ST ANTOINE a confirmé sa réserve par courriel le 29/01/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST ANTOINE pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- L'équipe 1 du club de ST MARTIN d'HERES a joué à THODURE le même jour en coupe F. MARCHIOL.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°113 : DEUX ROCHERS / ST MARTIN D'HERES 2 : U15 – Challenge DOMINGUEZ – MATCH DU 27/01/2024.

Le club de DEUX ROCHERS a adressé un courriel au District ISERE Football le 28/01/2024 . : "
.. la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de Saint Martin FC2.

En effet, un ou plusieurs joueur(s) ayant pris part à cette rencontre est/sont susceptible(s) d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle de leur équipe supérieure. Ils ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre mentionné en objet, aucune équipe supérieure de ce club ne jouant ce week-end du 27 et 28 janvier. "

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de ST MARTIN d'HERES évoluant en D1, POULE A.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre SEYSSINS 2 a eu lieu le 16/12/2023.
- Sur cette feuille de match figure le nom de deux joueurs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST MARTIN d'HERES pour en reporter le bénéfice au club de DEUX ROCHERS.

DEUX ROCHERS qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°114 : ST ANDRE le GAZ 3 / RUY-MONTCEAU 2 : SENIORS – D4 – POULE D - MATCH DU 28/01/2024.

Le club de RUY-MONTCEAU a adressé un courriel au District ISERE Football le 29/01/2024 : "
.... pose réserve sur la participation à la rencontre du match n°26116780 (journée 11) SENIOR D4 – POULE D – ST ANDRE LE GAZ AS 3/RUY-MONTCEAU U.S 2 du 28/01/2024 à 14h30 concernant les 4 joueurs ci-dessous :

MARQUES Michel licence n°1338806658
n°2598610682

BAKLOUTI Wissem licence

HASSEN BOUZOUITA Teyssir licence n°2545511019
n°2546088527

DUCROUX Joris licence

Pour le motif suivant : « Equipe supérieure au repos. Plus de deux joueurs ayant participé à la journée de championnat précédente. » ...

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de RUY-MONTCEAU pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de ST ANDRE le GAZ évoluant en R3, POULE F et en D3, POULE C.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre CORBELIN 1 a eu lieu le 10/12/2023
- Sur cette feuille de match figure le nom de quatre joueurs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST ANDRE le GAZ.

✓ ST ANDRE le GAZ : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°115 : ST QUENTIN FALLAVIER 2 / L.C.A. Foot38 2 : SENIORS – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD - MATCH DU 28/01/2024.

Le club de L.C.A. Foot38 a adressé un courriel au District ISERE Football le 29/01/2024 : " Nous portons des réserves d'après match concernant l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre en référence pour :

- La participation de plus de 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs avec l'équipe 1 de St Quentin Fallavier,

- La participation de joueurs ayant évolué avec l'équipe 1 lors de la dernière journée."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de L.C.A. Foot38 pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Pas de F.M.I., seule une feuille sur papier vierge a été rédigée par le délégué, sans les numéros de licence et signée des deux clubs et de M. l'arbitre.

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de ST QUENTIN FALLAVIER évoluant en D2, POULE A.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre REVENTIN a eu lieu le 10/12/2023
- Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : Alihamidine SALIM, licence n°2547567034

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST QUENTIN FALLAVIER pour en reporter le bénéfice au club de L.C.A. Foot38.

L.C.A. Foot38 qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.